

COMMUNE DE MUR DE BRETAGNE

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 FEVRIER 2015

L'an deux mil quinze, le vingt-cinq février à vingt heures trente, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Hervé LE LU, Maire.

Etaient présents : BALAVOINE Jean-Noël, CADORET Jean-Luc, COZ Josette, DELHAYE Benoît, JOUANNIC Marie-Noëlle, LORETTE Marianne, LOUESDON Danielle, LE BOUDEC Eric, LE CORRE Roselyne, LE DUDAL Jean-François, LE GOFF Nathalie, LE LU Hervé, LE POTIER Marie-Anne, MAUBRE Christine, MOREL Christiane, PICHARD Jean-Philippe, QUENECAN Alain, TILLY Georges, VIDELO Julien

Secrétaire de séance : PICHARD Jean-Philippe

Date de convocation : 19 Février 2015

Nombre de conseillers : en exercice : 19 – présents : 19 - votants : 19

OBJET : Décision définitive sur l'adhésion au groupement d'achat d'énergie du SDE 22 ou procédure de marché négocié.

Monsieur le Maire expose que l'application de la loi NOME du 7 décembre 2010 parachève l'ouverture à la concurrence de l'électricité (fin des tarifs réglementés). Les sites concernés sont ceux ayant une puissance souscrite strictement supérieure à 36 KVA, essentiellement tarifs jaunes et verts qui seront supprimés le 31 décembre 2015.

Pour les structures publiques, il est nécessaire de procéder à une mise en concurrence, dans les règles de la commande publique, pour leurs contrats de fourniture d'électricité.

Dans ce cadre, le S.D.E. 22 se propose de constituer un groupement d'achat d'énergie afin de garantir la conformité des procédures.

Fort de son expérience, le S.D.E. 22 réitère sa procédure pour le marché de la fourniture de gaz naturel pour les contrats de fourniture d'électricité concernés par l'échéance du 1^{er} janvier 2016 mais aussi de l'élargir aux contrats de fourniture d'électricité pour l'éclairage public (tarif bleu éclairage public).

Les collectivités conservent toutefois la possibilité d'organiser leur propre marché public.

L'enjeu financier est de 69 543.04 € selon le bilan annuel 2014 fourni par EDF.

Dans cette hypothèse, le maire propose de s'en tenir aux tarifs jaunes et verts (éclairage public exclu) et de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse à l'issue d'un classement selon les critères suivants :

- 50 % : montant de la prestation

- 50 % : organisation et moyens humains mis en œuvre pour répondre au suivi du contrat.

Il est demandé un contrat unique présentant le prix de la fourniture d'une part et l'acheminement d'autre part.

Le marché public est passé selon la procédure adaptée, article 28 du Code des Marchés Publics.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

- **APPROUVE** les modalités du marché public telles que présentées.
- **MANDATE** le maire pour lancer la procédure adaptée.

**Prescription de la révision d'un Plan d'Occupation des Sols (POS)
et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

Monsieur le Maire rappelle que la commune dispose depuis le 12 février 2002 d'un *Plan d'occupation des sols* (P.O.S.). Il explique ensuite les raisons pour lesquelles il convient aujourd'hui de le remplacer par un *Plan local d'urbanisme* (P.L.U.), à savoir, notamment :

- Maintenir un document de planification stratégique communale au-delà du 1^{er} Janvier 2016, date à laquelle les P.O.S. non transformés en P.L.U. deviendront caduques.
- Mettre en compatibilité ce document avec le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Pontivy Communauté, en cours d'élaboration.
- Mettre en compatibilité ce document avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, arrêté par le Préfet coordonnateur le 18 novembre 2009 et actuellement en révision, et le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Syndicat Mixte du SAGE Blavet.
- Prendre en compte l'évolution législative et notamment la loi ENE dite Grenelle 2 du 12 juillet 2010, la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR du 24 mars 2014 ainsi que la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014,
- Prendre en compte les grands enjeux sociaux et environnementaux de l'époque, et participer aux efforts nationaux et internationaux destinés à les résoudre.

Monsieur le Maire expose ensuite les objectifs de fond :

- Poursuivre un urbanisme maîtrisé tout en veillant à une utilisation économe de l'espace et en permettant une mixité sociale et intergénérationnelle,
- Conserver et renforcer la qualité du cadre de vie local,

- Maintenir l'équilibre entre les zones urbaines denses, les zones urbaines moins denses et les espaces naturels, agricoles et forestiers,
- Développer les services et activités économiques,
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti de la commune,
- Prendre en compte les zones naturelles sensibles,
- Identifier et protéger la trame de continuité écologique verte et bleue,
- Identifier et préserver les zones humides et les cours d'eau sur l'ensemble du territoire communal,
- Protéger la population face aux risques d'inondation, auxquels le territoire communal est exposé.

Vu :

- le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 110, L. 121-1, L. 121-4, L. 123-6, L. 300-2, R. 123-24 et R. 123-25 ;
- le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 12 février 2002 ;
- la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2, que le PLU révisé doit prendre en compte avant le 1^{er} janvier 2017 ;
- la loi N° 2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui a notamment pour objectif d'accentuer la lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, qui modifie et précise certaines dispositions de la loi ALUR.

Après avoir entendu l'exposé de Madame ou Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal DECIDE de :

- **prescrire** la révision du POS et l'élaboration d'un *Plan local d'urbanisme* (P.L.U.), sur le territoire de la commune, conformément aux articles L. 123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'urbanisme.
- **lancer** la concertation, qui sera ouverte pendant toute la durée de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet de PLU.
- **fixer** les modalités de cette concertation avec les administrés, les associations locales et les autres personnes concernées, comme suit :
 - La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.
 - La mise à disposition du public, aux heures d'ouverture de la mairie et tout au long de la procédure, d'un registre à feuillets non mobiles destiné à recueillir les observations et suggestions.
 - La publication d'un avis dans le journal communal et sur le site internet de la commune signalant le lancement de la procédure et expliquant comment en suivre l'avancement et comment s'exprimer.
 - La tenue d'au moins deux réunions publiques, aux moments de l'élaboration du P.A.D.D. et avant l'arrêt du projet, qui permettront aux administrés de s'exprimer sur les orientations choisies par la municipalité.

- La création d'un comité technique composé d'élus, de personnes qualifiées (représentants de la profession agricole, commerçants, etc.) ou détentrices d'une expertise pertinente pour éclairer la municipalité (associations, etc.).

La Commune pourra y ajouter toute autre initiative qu'elle juge pertinente pour favoriser une information et une concertation de qualité.

Ce dispositif sera accompagné des mesures de publicité prévues par la loi.

- **Préciser** que le bilan de la concertation sera tiré, par délibération, et au plus tard au moment de l'arrêt du projet de P.L.U et ce en application de l'article R 123-18 du code de l'urbanisme.
- **Organiser** l'association et la consultation des différentes personnes publiques dans les conditions prévues aux articles L. 123-7 à L. 123-10 et R. 123-16 du Code de l'urbanisme.
- **Lancer** la consultation préalable au choix du bureau d'étude appelé à produire l'ensemble des pièces constitutives du dossier de P.L.U.
- **Donner** pouvoir au maire pour choisir le bureau d'études retenu, et signer tout contrat, avenant, convention ou marché nécessaires à la pleine réalisation du futur P.L.U.
- **Inscrire** au Budget les crédits nécessaires à la réalisation des études afférentes à la révision du PLU.
- **Autoriser** le maire à solliciter auprès de l'Etat l'attribution d'une part de la dotation générale de décentralisation (DGD) en compensation des frais d'études et matériels générés par la révision du PLU, ce dans les conditions prévues par l'article L. 121-7 du Code de l'urbanisme.
- **Autoriser** le maire à demander, conformément à l'article L 121-7 du Code de l'Urbanisme, que les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer soient mis gratuitement à la disposition de la commune, notamment pour l'assister et la conseiller dans le lancement de la procédure de révision du PLU et lors de la consultation préalable au choix du cabinet d'études qui en sera chargé.

Par ailleurs, conformément à l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme et dans les conditions prévues à l'article L 111-8 du même code, à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

A l'issue de la concertation, le maire présentera le bilan au Conseil Municipal qui délibérera pour clore la concertation et arrêter le projet du PLU.

- **Notifier** la présente délibération aux organismes prévus à l'article L. 123-6 du Code de l'urbanisme :
 - M. le Préfet des Côtes d'Armor,
 - M le Sous-Préfet de l'arrondissement de GUINGAMP,
 - M. le Président du Conseil Régional de Bretagne,
 - M. le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor,
 - MME la Présidente de Pontivy Communauté, porteur du Programme Local de l'Habitat en cours d'élaboration et en qualité d'Autorité organisatrice de transport,
 - Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCOT du Pays de Pontivy, en cours d'élaboration,

- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor,
 - M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Côtes d'Armor,
 - M. le Président de la Chambre d'agriculture des Côtes d'Armor,
 - MM. les Maires des communes limitrophes.
- Ainsi qu'à des organismes jugés particulièrement concernés par la démarche :
 - M. le Président du Centre National de la Propriété Forestière,
 - M. le Président de l'Institut national des appellations d'origine (I.N.A.O.),
 - M. le Président de la Commission Locale de l'Eau,
 - M. le Président de la structure porteuse des sites NATURA 2000,
 - MM. les Présidents des bassins versants concernés par le territoire de la commune.
 - Conformément aux articles L 121-5 et L 123-8 du Code de l'urbanisme, seront consultés sur leur demande :
 - les maires de communes voisines,
 - les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies à l'article L 121-5 du Code de l'Urbanisme
 - les associations agréées mentionnées à l'article L 252-1 du code rural.
- **Transmettre** la présente délibération au Préfet des Côtes d'Armor au titre du contrôle de légalité.
 - **Donner** à la présente délibération la publicité suivante, ainsi que prévu par les articles R 123-24 et R-123-25 du Code de l'urbanisme :
 - l'affichage en Mairie pendant un mois,
 - la mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
 - la mise à disposition du public aux horaires habituels d'ouverture de la mairie.

OBJET : Convention avec l'association « L'art dans les chapelles ».

Monsieur le Maire expose que l'association « L'art dans les chapelles » a souhaité intégrer Mûr-de-Bretagne dans son périmètre d'action.

Elle propose d'organiser des expositions du 30 mars 2015 au 31 octobre 2015 dans la chapelle Saint-Jean moyennant une cotisation annuelle de 320 € plus une part variable de 0,153 € par habitant.

La contribution forfaitaire de la commune au titre de l'assurance et de l'équipement est de 220 €.

La commune de Mûr de Bretagne règle en outre la somme de 870.79 € à l'association *L'art dans les chapelles*.

Il donne lecture de la convention :

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE MUR DE BRETAGNE REPRESENTÉE PAR M. HERVE LE LU, MAIRE, ET L'ASSOCIATION L'ART DANS LES CHAPELLES REPRESENTÉE PAR M. CHRISTOPHE MARCHAND, PRESIDENT.

L'ASSOCIATION *L'ART DANS LES CHAPELLES* :

- assure la direction artistique de la manifestation ;
- fournit à la commune de Mûr de Bretagne une exposition pour la chapelle Saint-Jean, propriété de la commune, avec autorisation de l'affectataire ;
- s'engage à intégrer la chapelle Saint-Jean aux circuits du festival et à en assurer la promotion ;
- assure la formation du personnel mis à disposition par la commune ;
- assure la promotion collective de l'ensemble de la manifestation (communication, relations publiques, relations presse) ;
- assure le transport des œuvres, leur installation, leur mise en lumière et leur enlèvement, ainsi que l'accueil de l'artiste invité ;
- procède à la mise en place de la signalisation routière avec l'aide des services techniques de la commune ;
- souscrit une assurance, en plus de l'assurance de responsabilité civile générale de la commune, pour couvrir la responsabilité de la commune et de *L'art dans les chapelles* à raison des objets qui leur sont confiés ;
- peut être amenée à accompagner des groupes ou des individuels en visite ou pour des ateliers dans la chapelle en dehors des horaires d'ouverture du festival pendant la période de mise à disposition.

LA COMMUNE DE MUR DE BRETAGNE :

- met la chapelle à la disposition de l'association du 30 mars au 31 octobre 2015, avec autorisation du recteur affectataire, sollicitée par l'association. La restauration, l'équipement et l'aménagement des lieux se font conformément aux articles 2 et 4 de la Charte de *L'art dans les chapelles* et en concertation avec l'association ;
- autorise *L'art dans les chapelles*, en dehors de cette période de mise à disposition et dans le cadre de ses activités de médiation, à accompagner des groupes ou des individuels en visite ou pour des ateliers dans la chapelle ;
- s'engage à ouvrir au public la chapelle Saint-Jean du 3 juillet au 31 août 2015, ainsi que les trois premiers week-ends de septembre soit les 5, 6, 12, 13 et, à l'occasion des Journées européennes du patrimoine, les 19 et 20 septembre 2015 ; L'entrée est gratuite.
- aura, à la date du 30 mars, libéré la chapelle du mobilier présent dans la nef et procédé au nettoyage du lieu ;
- accepte la garde des expositions et assure la sécurité des objets qui lui sont confiés ;
- affecte du personnel pour assurer le gardiennage de l'exposition et l'accueil des visiteurs de 14h à 19h du 3 juillet au 31 août 2015, du mercredi au lundi inclus, ainsi que le 15 août et les samedis et dimanches des trois premiers week-ends de septembre. Ce personnel assiste obligatoirement aux journées de formation qui auront lieu cette année les 1^{er} et 2 juillet de 9 h à 18 h. Il est exceptionnellement présent, de 10 h à 13 h et de 14 h à 19 h, dans la chapelle dont il a la charge lors du week-end d'inauguration samedi 4 et dimanche 5 juillet ;
- doit informer l'association du choix du personnel au plus tard au 1^{er} juin ;
- garantit l'ouverture de la chapelle et son gardiennage aux horaires indiqués ci-dessus. Si, en cas de force majeure, la chapelle restait exceptionnellement fermée, la commune s'engage à prévenir *L'art dans les chapelles* afin que les visiteurs puissent en être informés ;
- s'engage à ne pas accueillir une autre exposition artistique ou culturelle pendant la durée de la manifestation et de l'ouverture au public, soit du 3 juillet au 20 septembre 2015, que celle proposée par l'association.
- met, en cas de nécessité, et à la demande de l'association, son personnel technique à disposition, fournit et paie l'électricité ;
- confie un jeu de clés de la chapelle à l'association ;

- renonce en cas de sinistre à exercer tout recours contre *L'art dans les chapelles* et les artistes.
- s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile à l'égard des tiers et notamment des visiteurs accueillis dans le cadre de la manifestation ainsi que contre les vols : la commune s'engage en termes de sécurité à se mettre en conformité avec les règles de sécurité préconisées ou exigées par l'assureur (cf. article 7 de la charte).

- **PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE :**

Ces prestations sont fournies moyennant une cotisation annuelle de 320 € plus une part variable de 0,153 € par habitant.

La contribution forfaitaire de la commune au titre de l'assurance et de l'équipement est de 220 €.

La commune de Mûr de Bretagne paie la somme de **870.79 €** à l'association *L'art dans les chapelles*.

La présente convention prend effet à dater de la signature et expire au 1^{er} novembre.

Elle est reconduite d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties un mois avant l'échéance fixée comme sus-indiqué.

La résiliation devra être effectuée par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

Fait à Pontivy, le 9 février 2015

Fait à _____, le _____

Christophe Marchand,

Lu et approuvé,

Président de *L'art dans les chapelles*

Hervé Le Lu, Maire de Mûr de Bretagne

***LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **ADOPTE** la convention proposée et **AUTORISE** le maire à la signer.

La convention sera annexée à la présente délibération.

OBJET : Convention d'enlèvement des cadavres d'animaux tués à la chasse.

Le maire expose que la collecte, le transport et le traitement des cadavres d'animaux et de déchets d'abattage sont un problème récurrent pour la société de chasse. Sont principalement concernés les chevreuils, renards, sangliers, lapins, lièvres, oiseaux ... tués lors de battues ou trouvés morts par les chasseurs.

Après concertation avec celle-ci et la SIFDDA, une solution adaptée peut être trouvée par une convention.

Compte tenu du risque sanitaire de ces matières, elles devront être conservées et stockées dans des bacs d'équarrissage compatibles avec les exigences techniques des équipements de collecte et répondre aux contraintes réglementaires.

Le coût de la prestation varie selon le poids de l'enlèvement :

- - 100 kgs : 45 €
- 100 / 200 kgs : 60 €
- 200 / 500 kgs : 120 €
- + 500 kgs : 180 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention proposées et **AUTORISE** le maire à la signer.

OBJET : Cession de terrain à « Pendelin » à MME CHARGE et M. DUC.

Monsieur le Maire expose la demande d'achat d'un délaissé de voirie, d'une superficie d'environ 80 m², situé au lieu-dit «Pendelin », déposée par Madame CHARGE Valérie et M. DUC Gérard.

Il précise que cette bande de terrain n'est d'aucun intérêt pour la commune et il propose de donner une suite favorable à la demande, au prix d'un euro le mètre carré, tous les frais liés à l'opération incombant par ailleurs aux acquéreurs.

Ledit délaissé est limitrophe de la commune de SAINT-CONNAC. Celle-ci, consultée, ne voit aucune objection à cette cession.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **DONNE SON ACCORD** pour procéder à la vente de la parcelle cadastrée YD / DP, d'une superficie d'environ 80 m².
- **DECIDE** que la transaction se fait à titre onéreux, sur la base d'un euro le mètre carré.
- **PRECISE** que les frais de bornage, de rédaction d'acte, les droits de publicité foncière seront supportés par l'acquéreur.
- **DESIGNE** M. JEANNINGROS Richard, géomètre, pour établir le document d'arpentage.
- **SOLLICITE** auprès du Centre de Gestion des Côtes d'Armor – Unité Droit des Sols / Procédures Administratives, une mise à disposition de personnel afin de rédiger l'acte en la forme administrative.
- **DONNE** tous pouvoirs au maire pour authentifier l'acte.
- **DESIGNE** M. LE DUDAL Jean-François, Adjoint au maire, pour représenter la commune lors de la signature de l'acte authentifié par le Maire.

OBJET : Cession CHARGE / DUC à « Pendelin » - déclassement de terrain issu du domaine public.

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la requête de Madame CHARGE Valérie et M. DUC Gérard, demeurant à CASTILLONNES (47), qui souhaitent acquérir une partie de terrain, issu du domaine public, jouxtant leur propriété à « Pendelin ».

Comme le rappelle l'article L. 3111-1 du C.G.C.T. (CG3P), les biens issus du domaine public sont par nature inaliénables. Toutefois, lorsqu'un bien ne remplit plus les conditions qui le font relever du domaine public, prévues aux articles L. 2111-1 et L.2111-2 du même Code, il est possible de le déclasser pour qu'il intègre ainsi le domaine privé de la commune et fasse ensuite l'objet d'une aliénation.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

- **CONSTATE** la désaffectation matérielle de ce bien – section ZN / DP, d'une superficie d'environ 80 m² - et **SE PRONONCE POUR** le déclassement préalablement à une aliénation.
- **DEMANDE** l'intervention d'un géomètre-expert pour la délimitation de la parcelle.

OBJET : Elections départementales - mise sous pli – agents vacataires.

Monsieur le Maire expose qu'il incombe à la commune de Mûr-de-Bretagne d'organiser la mise sous pli de la propagande électorale pour le scrutin départemental des 22 et 29 mars 2015.

A cet effet sont prévus des bénévoles. Toutefois, en cas de nombre insuffisant ou de défection de dernière minute, il convient de garantir l'exécution de la mise sous pli les 11 et 26 mars 2015.

Aussi le maire sollicite l'accord de l'assemblée pour nommer des agents vacataires autant que de besoin, sur la base des lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-53 du 26 janvier 1984.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

- **AUTORISE** le maire à pourvoir des emplois vacataires pour la bonne organisation des opérations électorales exposées.